MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Ordre de service d'action

Direction générale de l'alimentation **Sercice des actions sanitaires** **Sous-direction de la santé et du bien-être animal** **Bureau de santé animale** **251 rue de Vaugirard** **75 732 PARIS CEDEX 15** **0149554955**	**Instruction technique** **DGAL/SDSBEA/2023-520** **09/08/2023**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 2

Objet : Influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) - Mesures de gestion lors de mouvements de gibier à plumes

Destinataires d'exécution
DRAAF DAAF DD(CS)PP

Résumé : Cette instruction présente les mesures de surveillance à mettre en œuvre avant les mouvements de gibier à plumes de la famille des phasianidés et des anatidés, qu'ils soient effectués entre élevages ou pour la remise en nature.
Il y fait également mention de rappels sur la biosécurité des transports par véhicules routiers d'oiseaux vivants.

Textes de référence :- Arrêté modifié du 16 mars 2016 relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;
- Arrêté du 14 mars 2018 relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants ;
- Arrêté du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et

les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;
- Arrêté du 29 septembre 2021 définissant les zones à risque de diffusion du virus de l’influenza aviaire.

Table des matières

1. CONTEXTE.....2
2. DEFINITIONS.....**Erreur ! Signet non défini.**
3. REALISATION DE L'EXAMEN CLINIQUE ET DU DEPISTAGE VIROLOGIQUE.....3
4. CONDITIONS DE REALISATION DE L'EXAMEN CLINIQUE.....3
5. CONDITIONS DE REALISATION DU DEPISTAGE VIROLOGIQUE. 3
6. CONDITIONS GENERALES.....4
a. Mouvements des oiseaux.....4
b. Biosécurité des transports.....4
ANNEXE I.....**Erreur ! Signet non défini.**
ANNEXE II.....**Erreur ! Signet non défini.**

1. CONTEXTE

Cette instruction a pour objectif de présenter les mesures relatives aux mouvements de gibiers à plumes de la famille des phasianidés et de la famille des anatidés entre élevages et pour la remise en nature qui sont prévues par l'article 10 de l'arrêté du 16 mars 2016 relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs.
Cet article a été modifié le 28 octobre 2022 et prévoit dorénavant des conditions particulières d'examen clinique par un vétérinaire et de dépistage virologique avant mouvement de ces types d'animaux, selon les niveaux de risque modéré ou élevé.

L'instruction présente les conditions de réalisation de cet examen clinique et de dépistage virologique ainsi que les conditions de transmission des résultats aux services officiels de contrôle.

A noter : Un projet d'arrêté regroupant l'ensemble des dispositions relatives à l'Influenza aviaire est en cours de rédaction. Cet arrêté devrait être publié en septembre 2023 et abrogera l'arrêté du 16 mars 2016. Les dispositions de l'article 10 de l'arrêté du 16 mars 2016 seront intégralement reprises dans ce nouvel arrêté. Les dispositions de la présente instruction resteront donc en vigueur.

Définitions :

- « **Opérateu**r » : toute personne physique ou morale ayant des animaux ou des produits sous sa responsabilité, y compris pour une durée limitée, mais à l'exclusion des détenteurs d'animaux de compagnie et des vétérinaires
- « **Gibier à plumes d'élevage** » : tout oiseau d'une espèce de la famille des phasianidés et des anatidés destinés à être remis dans la nature en vue de son repeuplement ou d'être chassé ou destiné à être abattu en abattoir.
- **« Phasianidés »** : famille d'oiseaux de l'ordre des galliformes (ou gallinacés) : exemple de perdrix, faisans, cailles.
- **« Anatidés »** : famille de l'ordre des ansériformes (palmipèdes) : exemple de canards colvert.
- « **Remise en nature ou lâcher de gibier »** : l'action d'introduire dans la nature des animaux destinés à servir de gibier pour la chasse de loisir.

- **« Zones à risque particulier ou zone humides »** : zones du territoire national où la probabilité de l'infection de l'avifaune sauvage par un virus de l'IAHP est jugée comme plus élevée ; la liste des communes composant ces zones à risque particulier figure à l'annexe 3 de l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 relatif aux niveaux de risques.
- **« Zones à risque de diffusion »** : zones dans lesquelles la probabilité que le virus de l'IAHP se propage d'un élevage à un autre, une fois le virus introduit dans la zone concernée, est supérieure au reste du territoire ; la liste des communes composant ces zones figure en annexe de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 définissant les zones à risque de diffusion du virus de l'influenza aviaire

3. REALISATION DE L'EXAMEN CLINIQUE ET DU DEPISTAGE VIROLOGIQUE

L'article 10 de l'arrêté du 16 mars 2016 prévoit un examen clinique pour les gibiers à plumes des 2 familles phasianidés et anatidés et un dépistage virologique pour les gibiers à plumes de la famille des anatidés selon 3 critères :

- La situation du lieu de l'élevage d'origine des phasianidés ou anatidés par rapport aux niveaux de risque épizootique ;
- La destination finale des phasianidés ou anatidés soit en élevage, soit pour la remise en nature ;
- La situation du lieu de l'élevage de destination des phasianidés ou anatidés par rapport aux niveaux de risque épizootique.

Le tableau en annexe I récapitule les différents cas de figure qui peuvent se présenter.

Il faut retenir principalement :

- Que le dépistage virologique n'est exigé que sur les gibiers à plumes de la famille des anatidés ;
- Que les remises en nature de gibiers à plumes de la famille des anatidés provenant d'élevages ou à destination de lieu de remise en nature situés sur des territoires à niveau de risque épizootique « élevé » sont interdites.

4. CONDITIONS DE REALISATION DE L'EXAMEN CLINIQUE

L’examen clinique doit être réalisé par le vétérinaire sanitaire de l’élevage d’origine. Cet examen doit être réalisé dans le mois précédent le mouvement, c’est à dire dans les 30 jours précédant la date du (ou des) mouvement(s) des oiseaux.

Un modèle de compte-rendu d’examen clinique à destination des vétérinaires sanitaires est joint en annexe II.

Le compte-rendu d’examen clinique est adressé à la DDecPP du département du lieu de l’élevage d’origine des oiseaux avant la date du mouvement.

5. CONDITIONS DE REALISATION DU DEPISTAGE VIROLOGIQUE

Le dépistage virologique en influenza à effectuer selon les cas de figure sur les gibiers à plumes de la famille des anatidés doit être réalisé dans les 15 jours précédant le mouvement des oiseaux. Un seul dépistage virologique peut être réalisé pour plusieurs livraisons d’anatidés réalisées dans un délai de 15 jours à partir de la date de réalisation de ce dépistage.

Les prélèvements, par écouvillons trachéaux, sont réalisés sur 20 individus **(sur animaux morts depuis moins de 48 heures le cas échéant)** et sont répartis sur l’ensemble des unités de production de l’établissement (et non sur la seule unité de production d’origine) Les prélèvements sont réunis par pool de 5 en vue de leurs analyses.

Les analyses effectuées dans ce cadre doivent être réalisées selon des méthodes officielles par un laboratoire agréé ou reconnu. Les frais relatifs aux dépistages sont à la charge de l’opérateur.

Lorsque le résultat du dépistage est non négatif, le mouvement ne peut avoir lieu avant le résultat définitif de confirmation ou d'infirmation de la présence d'un virus d'influenza aviaire.

Les résultats des dépistages sont conservés par l’opérateur dans le registre d’élevage et communiqués à la DDecPP du département à sa demande, le cas échéant.

6. CONDITIONS GENERALES

a. Mouvements des oiseaux

Les dispositions de l’article 10 de l’arrêté du 16 mars 2016 ne s’appliquent que sur les territoires n’ayant pas de zones réglementées vis-à-vis de l’IAHP telles que prévues au sens du règlement UE 2020/687 (zone de protection, zone de surveillance et,

le cas échant, d’autres zones règlementées). En conséquence, l’ensemble de ces dispositions peuvent être, le cas échéant, rendues caduques par les dispositions des arrêtés préfectoraux fixant des interdictions de mouvements d’oiseaux sur ces zones.

Pour rappel, les déclarations des mouvements de gibier à plumes doivent être réalisées par les opérateurs d’établissements à finalité commerciale selon les dispositions de l’article 17 de l’arrêté du 29 septembre 2021 applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains. A ce jour, les professionnels de la filière d’élevage de gibier réalisent ces déclarations de mouvements sur la base professionnelle BDAvicole.

b. **Biosécurité des transports**

Les transports de gibier à plumes sont soumis aux dispositions de l’arrêté du 14 mars 2018 relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d’oiseaux vivants.

Les transporteurs professionnels sont soumis à ces dispositions quel que soit le nombre d’oiseaux transportés au cours d’un même transport. Je vous rappelle l’importance du respect des règles de biosécurité sur ces types de transports, notamment les conditions de nettoyage et désinfection des véhicules et conditionnement de transport.

Seuls les particuliers transportant moins de 30 oiseaux dans le même véhicule sont hors champ d’application de cet arrêté. Cette précision est d’importance notamment pour les associations de chasse qui peuvent transporter des oiseaux de leurs propres volières sur les lieux de remise en nature.

Dès lors que ces associations transportent plus de 30 oiseaux (seuil réglementaire) dans un véhicule, les dispositions de cet arrêté s’appliquent.

Les professionnels de la filière d’élevage de gibier se sont engagés à rappeler les principes d’application de cette réglementation et les bonnes pratiques de biosécurité lors de leurs livraisons vers des associations de chasse. Des documents d’information seront distribués à l’attention des clients lors de la

première livraison de gibier à plumes à destination d’élevage ou de remise en nature.

Pour information, les volières (ou bâtiments) hébergeant des oiseaux détenus par des associations de chasse destinés à leur propre remise en nature de gibier à plumes ne sont pas considérées comme des « établissements à finalité commerciale » au titre de l’arrêté du 29 septembre 2021 sus cité. Seul l’article 15 de l’arrêté s’applique à ces établissements à finalité non commerciale.

Nous vous invitons à nous faire part de toutes difficultés rencontrées à la lecture et à la mise en œuvre de ces documents.

Maud FAIPOUX
Directrice générale de l’alimentation

ANNEXE I

<table>
<tr><th></th><th>Niveau de risque épizootique</th><th>Situation de l'élevage d'origine</th><th>Livraison destinée à</th><th>Conditions du mouvement</th></tr>
<tr><td rowspan="8">PHASIANIDES</td><td rowspan="2">ÉLEVÉ</td><td rowspan="2">Quelle que soit la situation</td><td>Remise en nature</td><td rowspan="5">Examen clinique vétérinaire</td></tr>
<tr><td>Élevage</td></tr>
<tr><td rowspan="3">MODÉRÉ</td><td>Sur une commune en ZRP</td><td>Remise en nature</td></tr>
<tr><td>Élevage</td></tr>
<tr><td rowspan="2">Sur une commune hors ZRP</td><td>Remise en nature sur une commune en ZRP</td></tr>
<tr><td>Remise en nature sur une commune hors ZRP</td><td rowspan="3">Pas de condition</td></tr>
<tr><td rowspan="2">NÉGLIGEABLE</td><td rowspan="2">Quelle que soit la situation</td><td>Élevage</td></tr>
<tr><td>Remise en nature</td></tr>
<tr><td colspan="5"></td></tr>
<tr><td rowspan="3"></td><td rowspan="2">ÉLEVÉ</td><td rowspan="2">Quelle que soit la situation</td><td>Remise en nature</td><td>Mouvement INTERDIT</td></tr>
<tr><td>Élevage</td><td rowspan="2">Examen clinique</td></tr>
<tr><td>MODÉRÉ</td><td>Sur une commu</td><td>Remise en nature</td></tr>
</table>

ANATIDES(colverts)		ne en ZRP	Élevage	vétérinaire & dépistage virologique
		Sur une commune hors ZRP	Remise en nature sur une commune en ZRP	
			Remise en nature sur une commune hors ZRP	Pas de condition
			Élevage	
	NÉGLIGEABLE	Quelle que soit la situation	Remise en nature	
			Élevage	

ANNEXE II

COMPTE RENDU D'EXAMEN CLINIQUE DU GIBIER A PLUMES En cas de risque épizootique MODÉRÉ OU ÉLEVÉ

Références réglementaires :

- Arrêté du 16 mars 2016 relatif aux niveaux de risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et au dispositif de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;
- Arrêté du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;
- Arrêté du 29 septembre 2021 définissant les zones à risque de diffusion du virus de l'influenza aviaire.

Raison sociale ou Nom et prénom du détenteur : N° SIRET de l'élevage : \|__\|__\|__\|__\|__\|__\|__\|__\|__\|__\|__\|__\|__\|__\|	Adresse du site d'élevage avicole : Numéro de téléphone : N^{os} INUAV : Adhésion à la BD Gibier : oui/non

Je soussigné ……., vétérinaire sanitaire exerçant à……., certifie avoir examiné le ……/…… /……
les : Faisans ☐ Perdrix ☐ Colverts ☐
détenus par ……
… dans son élevage à ce jour.

L'ensemble des animaux présente un état sanitaire satisfaisant. Les sujets qui en sont issus peuvent être remis en nature ou transférés dans un autre élevage, conformément aux textes réglementaires en références ci-dessus.

Signature de l’opérateur	Date : _ _ / _ _ / _ _ _ _ Cachet et signature du vétérinaire sanitaire N° téléphone :